Mme DAILLY précise que la Commune sollicite le Conseil Général, notamment pour des activités culturelles ou pour le conservatoire.

M. BERNARD demande s'il serait possible, à ce stade, d'inscrire moins et de réaliser davantage. Il y a beaucoup de Restes à Réaliser, comme 88.000 € dans le budget de l'assainissement, ou 266.000 € dans le budget général.

M. RAGU rappelle que les Restes à Réaliser correspondent à des opérations engagées, non achevées ou dont le règlement était en cours au moment de la clôture budgétaire. Cela ne signifie pas que l'opération n'a pas connu un commencement de réalisation. Au contraire, le report des Restes à Réaliser doit être attesté par un engagement ou notification, en dépenses comme en recettes.

M. BERNARD dit que moins de Restes à Réaliser permettrait d'avoir une meilleure visibilité du budget. Sans doute vaudrait-il mieux adopter un budget plus tôt.

M. RAGU répond qu'il convient de tenir compte de la date de la clôture effective de l'exercice budgétaire qui se situe aux alentours du 31 janvier pour le fonctionnement. Il faut également tenir compte de la validation des comptes par le Receveur pour permettre la reprise du résultat dès le budget primitif suivant.

M. GLEYZE demande où est le projet de délibération concernant ce débat d'orientation budgétaire.

M. RAGU répond qu'un débat d'orientation budgétaire n'est jamais soumis à vote.

Le Conseil Municipal, à **l'UNANIMITE**,

DIT avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2009.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. BOURGEOIS présente le dossier.

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales régit l'ensemble des actes de la Commune. Il prévoit donc un certain nombre de dispositions qui s'imposent, qu'il s'agisse des délais de convocation du Conseil (art. L2121-12), des conditions d'organisation des séances du Conseil (art. L.2121-14 et suivants) ou des commissions municipales (art. L. 2122-22)... Dès lors, le Règlement Intérieur n'a pas vocation à reproduire ce que prévoit la Loi, mais plutôt à en préciser certaines modalités d'application qui doivent être consenties par l'assemblée délibérante.

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelant que le conseil Municipal dispose de 6 mois après son installation pour établir son règlement intérieur, il est proposé au Conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget, le Conseil Municipal sera amené à débattre des orientations budgétaires. La Commission des Finances présentera un rapport de prospective budgétaire qui sera soumis à débat. Il en sera fait mention par délibération spécifique.
Les amendements à ce rapport devront être déposés auprès de la Direction Générale des Services 24 heures au plus tard avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 2 – PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHE

Si une délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie, par tout Conseiller Municipal auprès de la Direction Générale des Services à partir de la réception de la convocation. Cette demande doit être présentée 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3- QUESTIONS ORALES DES ELUS

1) *Toute question orale devra avoir obligatoirement trait aux affaires de la commune.*
2) *Un Conseiller désirant poser une question orale lors d'une réunion du Conseil Municipal doit en déposer le texte, au minimum 48 heures avant l'ouverture de la séance à la Direction Générale des Services, afin de permettre que tous les éléments de réponse lui soient apportés.*
3) *A défaut de présentation dans ces délais impartis, la réponse à la question posée pourra être renvoyée à la séance suivante.*
4) *Tout conseiller Municipal peut poser des questions orales dans les conditions exposées ci-avant à chaque réunion en séance ordinaire du Conseil.*

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESIGNATION D'UN CONSEILLER OU ADJOINT AU SEIN D'ORGANES COMMUNAUX OU D'ORGANISMES EXTERIEURS

Toute désignation d'un conseiller ou Adjoint au sein d'organes communaux ou d'organismes extérieurs qui fait l'objet d'un vote doit être précédée d'un dépôt de candidature 24 heures avant l'ouverture du scrutin. Ce dépôt doit se faire par écrit auprès de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 5 – QUESTIONS AU CONSEIL PAR LES ADMINISTRES OU ASSOCIATIONS

Après la clôture de la séance ordinaire du Conseil Municipal, il sera procédé à la réponse aux questions formulées par les habitants de la commune ou par des représentants d'Associations Locales. Les conditions de prise en compte de ces questions se détaillent comme suit :

- *dépôt de questions 48 heures avant l'ouverture de la séance par écrit, mentionnant sous peine de rejet l'identité et les coordonnées du demandeur*
- *toute question doit avoir obligatoirement trait aux affaires communales*
- *le temps consacré à cette séquence est limité à 30 minutes maximum. Toute question qui n'aurait pas pu être traitée dans ce laps de temps deviendra prioritaire pour la séance suivante*
- *les questions et réponses apportées font l'objet d'une publication auprès de chaque conseiller.*

ARTICLE 6 – BULLETINS D'INFORMATION GENERALE

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une commune d'au moins 3.500 habitants diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace, constitué d'une page 21 x 29.7, est réparti par partage égal entre les listes qui se sont présentées au suffrage des électeurs. Chaque liste doit déposer son texte avant le 15 du mois pour une publication en fin de mois.

ARTICLE 7 – GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe, mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux membres.

Les groupes politiques en tant que tels n'ont pas accès à la libre expression prévue dans les bulletins d'information générale, celle-ci étant réservée aux listes dont ils émanent nécessairement. Il appartient à chaque liste de permettre éventuellement l'insertion de tout texte de groupe par partage de son espace réservé.

ARTICLE 8 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Compte tenu de l'organisation de l'Administration communale, le Procès Verbal des délibérations du Conseil devra être adressé aux conseillers, annexé à la convocation du Conseil suivant. Ceux-ci disposent du délai légal de la convocation pour faire valoir leurs remarques pour intégration dans le Procès Verbal définitif. L'adoption de ce Procès Verbal s'effectue en début de séance du Conseil suivant sans relecture.

M. GAUTRELET souhaite ajouter un point, consistant à donner la parole au public comme dans certaines communes et assemblées.

M. BOURGEOIS répond que les administrés peuvent poser des questions par écrit au Conseil, et ne souhaite pas qu'il y est débat au conseil en dehors de celui mené par les conseillers. Le conseil municipal est une instance démocratique représentative, les conseillers représentant la population.

M. GAUTRELET répond que c'est une certaine conception de la démocratie, et qu'il n'y a pas d'élites d'un côté ou de l'autre. Il aurait été possible d'encadrer ce débat, en laissant la parole au public pendant 4 minutes, par exemple.

M. MEUNIER observe que le groupe majoritaire s'est prononcé pour une démocratie représentative, différente de la démocratie participative.

M. GLEYZE demande pourquoi limiter les questions à 30 minutes et non pas à 60 minutes.

M. BOURGEOIS répond qu'il faut limiter car certains conseils durent longtemps. L'expérience montre qu'il n'y a pas de questions posées à tous les conseils, même s'il est arrivé que des groupes fassent poser des questions par des administrés, sans que cela ne deviennent systématique.

M. GLEYZE demande pourquoi ne pas avoir la possibilité de déborder des 30 minutes indiquées.

M. BOURGEOIS répond que jamais les 30 minutes n'ont été atteintes. Si tel était le cas, la séance ne s'arrêterait pas pour autant !

M. BERNARD souhaite que des modifications soient apportées à l'article 3 - questions orales des élus, afin que cela soit plus clair, notamment :
- 3) A défaut de présentation dans ces délais impartis, la réponse à la question posée pourra être renvoyée à la séance suivante.
et
- 4) Tout conseiller Municipal peut poser des questions orales dans les conditions exposées ci-avant à chaque réunion en séance ordinaire du Conseil.

Puisqu'il est dit que tout conseiller municipal, en séance, peut poser des questions orales et, précédemment, qu'il peut poser des questions orales après les avoir préalablement déposées par écrit, il suppose que la raison doit se trouver dans l'hypothèse de recherches à faire et du temps nécessaire pour y pourvoir. Il propose que ce paragraphe soit réécrit.

M. BOURGEOIS répond que ce paragraphe est très clair tel que présenté.

M. BERNARD demande pourquoi ne s'inspire-t-on pas la trame rédigée par le service juridique de l'A.M.F pour établir ce règlement intérieur. L'A.M.F a établi un document qui a un peu plus de substance.

M. BOURGEOIS répond que le projet de règlement intérieur tel que proposé traite tous les sujets et apporte des solutions là où elles sont nécessaires.

M. BERNARD demande s'il faut impérativement déposer le texte de la Libre Expression au 15 de chaque mois.

M. BOURGEOIS dit que la date butoir théorique est le 15, même si le bulletin ne part jamais à l'impression sans que l'on ait pris le soin de rappeler les présidents de groupe pour recevoir la tribune libre.

Mme CORMON dit qu'on maintient la date du 15 comme théorique.

M. GAUTRELET demande s'il est possible à un élu de porter un point à l'ordre du jour, ce qui n'est pas noté dans le règlement intérieur.

M. BOURGEOIS répond qu'il faut faire une proposition au Maire de porter un point à l'ordre du jour. Le Maire est le maître de l'ordre du jour. Si un point doit être porté l'ordre du jour, il faut d'abord qu'il soit débattu au sein de la commission concernée par son sujet.

- Vu l'article 2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales
- Vu le projet présenté

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, par **22** voix **POUR, 6 ABSTENTIONS** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN), et **1 CONTRE** (M. GAUTRELET)

ADOPTE le règlement intérieur tel que présenté ci-dessus.

DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES CONFEREES AU MAIRE

M. BOURGEOIS présente le dossier.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Maire, par délégation du Conseil Municipal, d'être chargé en tout ou partie, et pour la durée du mandat de missions complémentaires.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de conférer au Maire les missions qu'il souhaite pouvoir exercer, dans le souci de la bonne marche de l'administration. **Ces misions sont inscrites en caractères gras**, les autres étant mentionnées en italiques pour mémoire.

Elles se résument par conséquent comme suit :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;

2 - Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions ci-après exposées :